

# DOSSIER REMUNERATION



Adoptez l'éco-attitude. N'imprimez que les pages nécessaires et de préférence en format recto-verso.

## A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE CONSTITUER LE DOSSIER

Pour les apprenants « demandeur d'emploi » souhaitant savoir s'ils répondent aux conditions pour l'obtention de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) et/ou l'allocation de rémunération de fin de formation (ARFF), toutes les informations se trouvent dans le présent dossier.

Pour plus de renseignements, les apprenants ont la possibilité de contacter directement le Pôle Emploi.

## LISTE DES PIECES A FOURNIR (SELON LE STATUT DE L'APPRENANT)

**A REMETTRE AU PLUS TARD LE 19 AOUT 2019**

### DEMANDEUR D'EMPLOI NON DEMISSIONNAIRE

- Attestation d'Allocation de retour à l'emploi (ARE) et/ou attestation d'Allocation de rémunération de fin de formation (ARFF)

### SALARIE

- Contrat de prise en charge (OPCO)

INDEMNISATION

# L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI (ARE)

# L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE)

## POUR QUI ?

→ Pour vous si :

• **À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, vous justifiez d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées dans les 28 derniers mois\* (36 mois pour les plus de 53 ans).**

- le nombre de jours travaillés est décompté à raison de 5 jours maximum par semaine civile.
- Les 88 jours travaillés ne sont pas nécessairement continus.
- Le travail peut avoir été effectué chez un ou plusieurs employeurs.
- Toutes les périodes de travail, à temps plein ou à temps partiel, sont prises en compte, à l'exception de celles ayant déjà permis une indemnisation.
- Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par jour de suspension (ou 7 heures de travail par journée de suspension).
- Les périodes de formation non indemnisées au titre de l'assurance chômage sont assimilées à du travail, dans la limite des 2/3 des jours ou des heures de travail dont vous justifiez au cours des 28 derniers mois (36 mois pour les plus de 53 ans).

• **Vous n'avez pas quitté volontairement votre emploi**

- La démission du dernier emploi, ou d'un emploi précédent si l'activité reprise ensuite est inférieure à 65 jours travaillés ou 455 heures, ne permet pas le versement des allocations de chômage.
- Cependant, certains départs volontaires sont considérés comme légitimes (ex. démission pour suivre le conjoint qui change de domicile pour exercer un nouvel emploi) et ouvrent droit à indemnisation.
- Le départ volontaire ne constitue pas un obstacle définitif à votre indemnisation. En effet, après 121 jours de chômage, sur votre demande et au vu de vos recherches actives d'emploi, les allocations peuvent le cas échéant vous être versées.

• **Vous êtes physiquement apte à l'exercice d'un emploi**

- Si ce n'est pas le cas, adressez-vous à votre organisme de sécurité sociale ou à tout autre organisme concerné.
- Dès que vous êtes apte à reprendre un emploi, votre demande d'indemnisation sera traitée par Pôle emploi.

• **Vous êtes à la recherche effective et permanente d'un emploi.**

L'absence d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi ou de réponse à une convocation, le refus sans motif légitime d'élaborer ou d'actualiser votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), le refus de suivre une formation ou d'une action d'aide à la recherche d'emploi s'inscrivant dans votre projet personnalisé ou le refus, sans motif légitime à deux reprises, d'une offre raisonnable d'emploi, ou le refus d'une proposition de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou d'une action d'insertion ou une offre de contrat aidé peut entraîner votre radiation de la liste des demandeurs d'emploi et la réduction ou la suppression temporaire ou définitive de vos allocations.

• **Vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ à la retraite (si vous avez plus de 53 ans voir page 7).**

• **Vous ne bénéficiez pas d'un avantage de vieillesse liquidé au titre d'une carrière longue, de travailleur handicapé, d'incapacité permanente, de pénibilité ou d'amiante.**

## QUELLE DURÉE ?

L'indemnisation n'est pas immédiate. Un délai d'attente de 7 jours est systématiquement appliqué. De plus, un différé d'indemnisation est établi en fonction des indemnités compensatrices de congés payés et des indemnités de rupture versées par l'employeur.

Pôle emploi calcule :

• un différé « congés payés » correspondant aux congés payés non pris :

$$= \frac{\text{Indemnités compensatrices de congés payés}}{\text{ Salaire journalier de référence }^1}$$

• un différé « indemnités de rupture » calculé comme suit :

$$= \frac{\text{Indemnités supra légales}^*}{91,4^{**}}$$

Ce dernier ne peut jamais excéder 150 \*\*\* jours.

- pour les licenciements économiques, rupture de contrat dans le cadre d'une procédure de licenciement économique

$$= \frac{\text{Indemnités supra légales}^*}{91,4^{**}}$$

Ce dernier ne peut jamais excéder 75 jours.

L'allocation de chômage est versée sur une base calendaire.

Pour déterminer la durée de votre indemnisation, il est procédé à l'opération suivante : Nombre de jours travaillés X 1.4.

La durée d'indemnisation est égale à la durée d'activité salariée préalable avec un maximum fixé à 24 mois si vous avez moins de 53 ans, porté à 30 mois si vous avez entre 53 ans et 54 ans, maximum porté à 36 mois si vous avez 55 ans et plus (voir page 7).

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, si vous avez entre 53 et 54 ans à la fin de votre contrat, un allongement de vos droits est possible en présence de période de formation indemnisées à l'ARE exclusivement, décidées dans le cadre de votre PPAE.

Cet allongement peut être de 182 jours au maximum.

Depuis le 01/10/14, vos allocations sont versées jusqu'à épuisement de vos droits. Cependant, vous pouvez opter pour le calcul d'un nouveau droit en cas de reprise d'activité salariée, d'une durée au moins égale à 88 jours travaillés ou 610 heures, dans les trois situations suivantes :

- vous bénéficiez d'une indemnisation suite à un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation,
- votre allocation journalière brute est inférieure ou égale à 20 euros,
- votre allocation brute est supérieure d'au moins 30% à l'ancienne allocation journalière brute.

<sup>1</sup> Si vous êtes salariés intermittents des entreprises de travail temporaire le différé est déterminé en fonction du total des sommes versées à l'occasion de toutes les fins de contrat de travail situées dans les 182 jours précédents la dernière fin de contrat.

\*Il s'agit des indemnités versées par l'employeur, supérieures au minimum légal.

\*\* 91,4 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

\*\*\* 150 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.]

## QUEL MONTANT ?

### → Éléments pris en compte

L'ARE est calculée à partir de vos anciens salaires, y compris les primes, soumis aux contributions de l'assurance chômage. Les indemnités de licenciement, les indemnités de rupture conventionnelle, les indemnités de préavis ainsi que les indemnités compensatrices de congés payés, ne sont pas prises en compte.

### → Calcul de l'allocation

- Les éléments de calcul figurent sur votre (vos) attestation(s) d'employeur.
  - Le premier point de repère est le dernier jour travaillé payé.
  - Sur la base de vos 12 derniers mois civils de salaires et des primes afférentes qui précèdent cette date, Pôle emploi calcule une allocation journalière. Cette allocation journalière brute est multipliée par le nombre de jours du mois (30 ou 31, 28 ou 29 en février).
- À partir d'un certain montant, Pôle emploi prélève des retenues sociales propres aux allocations de chômage.

### → Cas général (activité à temps plein) :

VOTRE SALAIRE MENSUEL BRUT*	ALLOCATION JOURNALIÈRE AVANT RC	RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	CSG ET CRDS
Inférieur à 1171 €	75% de votre salaire journalier brut	Exonération totale	
Compris entre 1171 € et 1281 €	28,86 € par jour (allocation minimale)		
Compris entre 1282 € et 1385 €	40,4% du salaire journalier brut + 11,84 € par jour	Exonération partielle allocation nette de 28,86 € par jour	Exonération totale
Compris entre 1386 € et 2168 €			
Compris entre 2169 € et 2760 €			
Compris entre 2761 € et 2954 €	57% du salaire journalier brut	3% de l'ancien salaire	Exonération partielle allocation nette de 49 € par jour
Compris entre 2955 € et 13076 €			CSG et CRDS à taux plein (6,2 % et 0,5% abatement 1,75%)

Données au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### → Cas particuliers :

#### Activité à temps partiel :

L'allocation est minorée en fonction du temps de travail.

#### Pensions d'invalidité :

Le montant de l'allocation chômage est cumulable avec le montant de la pension d'invalidité (de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie) dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

## VERSEMENT DES ALLOCATIONS

### → Pour percevoir chaque mois vos allocations, vous devez :

- participer à la définition et à l'actualisation de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ;
- accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et répondre aux convocations ;
- accepter les offres raisonnables d'emploi, les propositions de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, les actions d'insertion ou les offres de contrat aidé ;
- accepter de suivre les actions de formation ou d'aide à la recherche d'emploi s'inscrivant dans le cadre de votre PPAE ;
- ne pas faire de fausse déclaration ;
- actualiser chaque mois votre situation ;
- signaler toute reprise d'activité et d'une manière générale, tout changement de situation (ex. maladie).

Des contrôles systématiques entre les différents organismes sont opérés.

### → Le versement de vos allocations est notamment interrompu le jour où :

- vos droits sont épuisés ;
- vous n'êtes plus inscrit comme demandeur d'emploi ;
- vous percevez des indemnités journalières de la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, maternité ;
- vous percevez le complément de libre choix d'activité ou l'allocation journalière de présence parentale ;
- votre allocation est supprimée définitivement sur décision administrative ;
- vous bénéficiez d'un avantage vieillesse liquidé au titre d'une carrière longue, de travailleur handicapé, d'incapacité permanente, de pénibilité ou d'amiante ;
- vous démissionnez de votre activité reprise.

! Les cotisations sociales obligatoires sont prélevées sur le montant de votre allocation journalière et sont déduites sur vos avis de paiement. Ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) les allocataires dont le revenu fiscal de référence n'excède pas une limite du barème établi par les services fiscaux. Si tel est le cas, l'avis d'imposition doit être joint à la demande d'exonération formulée auprès de Pôle emploi.

! La reprise d'une activité professionnelle n'entraîne pas systématiquement l'arrêt du versement des allocations.



Pour actualiser votre situation et déclarer tout changement dans votre situation, contactez-nous :

- sur Internet : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)
- sur l'application mobile « mon espace »
- dans certains sites, avec la borne tactile
- par téléphone au **3949** Service gratuit + prix appel